

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre supérieur de santé

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
7				8	-	-	1015	821
6				7	-	3 ans	995	806
7	-	940	764	6	Ancienneté acquise	3 ans	946	768
6	3 ans	883	720	5	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	896	730
5	3 ans	835	684		Sans ancienneté			
4	3 ans	791	650	4	Sans ancienneté	2 ans 6 mois	843	690
3	3 ans	748	618	3	Sans ancienneté	2 ans	791	650
2	2 ans	716	593	2	Ancienneté acquise majorée de 6 mois	2 ans	744	615
1	2 ans	680	566	1	Ancienneté acquise	2 ans	699	580

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p>Cadre supérieur de santé 2ème échelon (indice brut 716 - indice majoré 593) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 6ème échelon (indice brut 748 - indice majoré 618)</p>	<p>Cadre supérieur de santé 2ème échelon (indice brut 744 - indice majoré 615) avec l'ancienneté acquise majorée de 6 mois</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p>Ancienneté acquise majorés de 6 mois : 1 an 1 mois</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 2ème échelon avec une ancienneté de 1 an 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice brut 791 - indice majoré 650) le 01/12/2022.</p>
<p>Cadre supérieur de santé 7ème échelon (indice brut 940 - indice majoré 764) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p>	<p>Cadre supérieur de santé 6ème échelon (indice brut 946 - indice majoré 768) avec l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 3 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 995 - indice majoré 806) le 01/10/2023.</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Jusqu'au 31/12/2021 Catégorie A Cadre de santé de 2ème classe				A compter du 01/01/2022 Catégorie A Cadre de santé					
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite au reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon				
				11	-	-	940	764	
				10	-	-	4 ans	906	738
				9	-	-	4 ans	868	709
10	-	793	652	8	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans	3 ans	825	676	
9	3 ans	769	633	7	Ancienneté acquise	3 ans	781	643	
8	3 ans	736	608		Sans ancienneté				
7	3 ans	708	587	6	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	739	610	
6	3 ans	674	561	5	3/2 de l'ancienneté acquise	2 ans	695	577	
5	3 ans	645	539	4	3/2 de l'ancienneté acquise				
4	2 ans	614	515	3	Ancienneté acquise	2 ans	663	553	
3	2 ans	585	494		Sans ancienneté	2 ans	614	515	
2	2 ans	554	470	2	Ancienneté acquise	2 ans	577	487	
1	1 an	541	460	1	3/2 de l'ancienneté acquise	1 an 6 mois	541	460	

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite au reclassement au 01/01/2022
<p>Cadre de santé de 2ème classe 2ème échelon (indice brut 554 - indice majoré 470) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 585 - indice majoré 494)</p>	<p>Cadre de santé 2ème échelon (indice brut 577 - indice majoré 487) avec l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 2ème échelon avec une ancienneté de 7 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 3ème échelon (indice brut 614 - indice majoré 515) le 01/06/2023.</p>
<p>Cadre de santé de 2ème classe 7ème échelon (indice brut 708 - indice majoré 587) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2023 au 8ème échelon (indice brut 736 - indice majoré 608)</p>	<p>Cadre de santé 6ème échelon (indice brut 739 - indice majoré 610) avec 5/6 de l'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois</p> <p>5/6 de l'ancienneté acquise soit 1 an 15 jours</p> <p align="center">Au 01/01/2022, l'agent est donc reclassé au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 15 jours.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 7ème échelon (indice brut 781 - indice majoré 643) le 16/06/2023.</p>